

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CD18

présenté par
M. Zulesi, rapporteur

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 4, substituer à l’année :

« 2022 »

l’année :

« 2021 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période pour laquelle l’élargissement du suramortissement à de nouveaux modes de propulsion réalisé par l’article 8 semble trop réduite.

En effet, la période fixée par l’article 35 *decies* du code général des impôts pour les autres modes de propulsion va du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Pour les nouveaux modes de propulsion ajoutés par l’article 8 du projet de loi de finances, elle serait comprise entre 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, ce qui ne laisse que deux ans. Cela ne permet pas forcément de prendre en compte tous les contrats qui ont pu être passés pour des navires ou bateaux utilisant ces nouveaux modes de propulsion en 2021.